

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine
Service Espaces Publics

Objet | Réfection chaussée et mise en place des enrobés petit chemin de Camparian à Cenon.

Monsieur Jean François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n°95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant la demande présentée par le **Cabinet Merlin 9 Avenue Raymond Manaud immeuble C4.3, 33520 Bruges, représentée par Monsieur Mathieu Griffon**, à l'effet d'entreprendre la réfection chaussée et la mise en place des enrobés petit chemin de Camparian à Cenon,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise **SADE et leurs sous-traitants pour le compte de Bordeaux Métropole**, est autorisée à entreprendre du **23 janvier 2023 au 3 février 2023**, la réfection chaussée et mise en place des enrobés petit chemin de Camparian à Cenon.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux : **(2 jours pendant la période)**

- La circulation **sera maintenue au minimum en demi-chaussée par hommes trafic.**
- **Les signalisations devront être adaptées et conformes à l'article 4.**
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- La circulation des piétons et cyclistes seront maintenus et sécurisé.
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.
- **Le SDIS et Véolia** seront informés des désagréments occasionnés.

Article 3 :

- L'emprise sur domaine public des engins de levage et/ou manutentions doit être conforme aux recommandations générales du SDIS, à savoir, notamment :
 - une voie d'accès de 3 mètres de large maintenue libre de part et d'autre de l'emprise, en fonction de la configuration de la voie,
 - le conducteur de l'engin doit rester à proximité afin de le déplacer en cas de nécessité opérationnelle absolue.

Article 4 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

Article 5 : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, commerçants, entreprises et services publics concernés.

Article 6 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

Article 7 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre recette.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine
Service Espaces Publics

Objet | Réfection chaussée et mise en place des enrobés petit chemin de Camparian à Cenon.

Article 9 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **19 janvier 2023**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT
Date d'affichage : le 19 janvier 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET